



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

DIPEM 5

Affaire suivie par :

Véronique BORIES
Marie-Hélène LALANNE
Tél : 05 67 76 53 75
05 67 76 53 68

Mél : ja12-dipem1d-5b@ac-toulouse.fr

279, Rue Pierre Carrère
12000 RODEZ

Rodez, le 4 décembre 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public

S/c de mesdames les inspectrices et monsieur
l'inspecteur de l'Education nationale

Objet : Modalités de service à temps partiel ou de reprise à temps complet pour les enseignants du premier degré public - Année scolaire 2021/2022

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment les articles 37 à 40 ;
- loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;
- décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- code de l'Education, articles D911-4 et R911-5 à 911-11 ;
- note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel ;
- circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service ;
- circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives aux modalités de travail à temps partiel des enseignants du premier degré à la rentrée 2021.

Elle concerne :

- les enseignants exerçant à temps partiel en 2020/2021 et qui souhaitent renouveler ce dernier en 2021/2022 ;
- les enseignants exerçant à temps partiel en 2020/2021 et qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps plein en 2021/2022 ;
- les enseignants exerçant à temps plein en 2020/2021 et qui souhaitent exercer à temps partiel en 2021/2022.

I – CADRE GÉNÉRAL

A – Durée de l'autorisation

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel.

Pour les enseignants du premier degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque année scolaire.**

B – Détermination des demi-journées libérées

La quotité de temps partiel octroyée résulte de la durée des demi-journées libérées. L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas de pouvoir choisir des demi-journées libérées.

Les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves, à la continuité pédagogique au sein de l'école ainsi qu'à la possibilité d'associer des temps partiels pour assurer un temps plein.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire au **bon fonctionnement du service.**

C – Décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation au sein de l'école, l'entretien organisé entre l'inspecteur de circonscription et l'enseignant s'efforcera de rechercher une solution alternative.

D – Temps partiel et cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée peut nécessiter la consultation préalable de la commission de déontologie et est subordonnée à l'autorisation de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale, conformément à la législation sur les cumuls (le document à remplir est disponible sur le site de la DSDEN - rubrique « vie professionnelle », « carrière des enseignants du premier degré public » - et doit être transmis au moins deux mois avant le début du temps partiel).

E – Reprise à temps complet

Sont tenus d'établir une demande de reprise à temps complet, les personnels :

- qui exercent à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2021.

- dont la fin du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans interviendra au cours de l'année 2021/2022 et qui reprendront leurs fonctions à temps complet à cette date.

II – LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

Il identifie deux régimes de temps partiel :

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) Conditions d'octroi

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les circonstances suivantes (à condition de fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). L'autorisation est subordonnée :
 - a. à la production d'un document attestant du lien de parenté ;
 - b. s'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - c. s'agissant d'un enfant handicapé, au versement de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - d. s'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, à la production **obligatoire**, tous les six mois, d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ;
- aux fonctionnaires en situation de handicap relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L5212-13 du code du travail (*travailleurs reconnus handicapés – victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – titulaires d'une pension d'invalidité – titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – titulaires de l'allocation aux adultes handicapés*).

La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit obligatoirement être transmis.

RAPPEL : si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale, et doit être compatible avec l'organisation du service.

2) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire et/ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

3) Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur enfant né ou arrivé dans le foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption.

IMPORTANT

J'attire votre attention sur les conséquences financières liées aux conditions d'attribution de cette allocation et je vous invite à vous renseigner expressément auprès de votre caisse d'allocations familiales à ce sujet.

B – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Conditions d'octroi

Le temps partiel sur autorisation ne peut être **accordé que sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).**

Les demandes devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Les demandes de temps partiel pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par la division des personnels et des moyens du 1^{er} degré (DIPEM), pour avis, au médecin de prévention.

Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical du rectorat.

RAPPEL

En application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, **le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** n'est plus considéré comme un temps partiel de droit. Il est accordé sous réserve des nécessités de service et la demande est soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Sa durée maximale est deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

2) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

C – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le service à temps partiel de droit et sur autorisation peut être accompli dans un cadre annualisé, selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée, **sous réserve de l'intérêt du service.**

L'autorisation est donnée pour l'année scolaire et comporte la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.

En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

D – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

• POSTES NECESSITANT UN EXAMEN AU CAS PAR CAS

Pour certains postes spécifiques, l'article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées est incompatible avec le bénéfice d'un temps partiel de droit.

Après examen au cas par cas des demandes et si l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel est subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions pour l'année scolaire.

Attention : les enseignants ayant fait une demande de travail à temps partiel doivent tenir compte de cette information s'ils participent au mouvement.

- SITUATION ADMINISTRATIVE

Pour la détermination des **droits à l'avancement, promotion et formation**, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein.

Pendant les périodes de **congés maternité, paternité ou adoption**, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré automatiquement dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue de ce type de congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

- SURCOTISATION (PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE)

Les périodes d'exercice à temps partiel peuvent être prises en compte dans la liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Pour cela, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite, dans la limite de 4 trimestres (8 trimestres pour les agents dont l'incapacité permanente est supérieure à 80%). Vous veillerez à cocher la case correspondante à votre choix sur l'imprimé de demande de temps partiel. Un agent ne peut renoncer à cette option en cours de période.

Les personnels souhaitant s'engager dans cette démarche doivent s'informer auprès de leur gestionnaire (DIPeM 5) sur les conséquences financières induites par ce choix et obtenir une estimation du montant de la surcotisation.

Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans font l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension. Il est donc inutile de demander à surcotiser pour ce type de temps partiel.

III – CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES

A - CADRE GÉNÉRAL:

Les demandes écrites des enseignants, établies à l'aide des documents joints, devront être transmises, à l'inspecteur de l'Education nationale de votre circonscription **au plus tard le 22 janvier 2021**.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour fixée au 22 janvier 2021, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après **cette date du 22 janvier 2021**, sauf dans les cas suivants :

- modification de la situation familiale ;
- situation exceptionnelle (sur présentation des justificatifs correspondants).

Dans ces hypothèses, les demandes de temps partiels seront prises en compte, **au plus tard, le 31 mars 2021**.

B – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT DÉBUTANT OU PRENANT FIN EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

1) Temps partiel de droit débutant en cours d'année scolaire

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et peut donc débuter en cours d'année scolaire et jusqu'au 31 août 2022.

S'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au premier septembre de l'année scolaire suivante.

La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

2) Temps partiel de droit prenant fin en cours d'année scolaire

Lorsque le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit sera suivi soit d'une reprise d'activité à temps complet, soit d'une prolongation de travail à temps partiel **sur autorisation**.

Vous veillerez à remplir :

- les imprimés de demande d'exercice à temps partiel de droit et de demande de reprise à temps complet ou
- **l'imprimé de demande d'exercice à temps partiel de droit suivi d'un temps partiel sur autorisation.**

Attention : l'attribution d'un temps partiel sur autorisation se fera au regard des nécessités de service.

RAPPEL

Vous avez la possibilité de remplir et signer informatiquement les imprimés de demande de temps partiel, au format PDF, que vous adresserez ensuite par courrier électronique à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'Education nationale de votre circonscription (cf. procédure en pièce jointe).

Les temps partiels sont attribués dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service.

Je vous rappelle qu'**aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant ce temps partiel.**

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais. Toute demande parvenue en dehors de ces délais ne pourra être prise en compte, excepté pour les temps partiels de droit dont le fait générateur n'interviendrait qu'après la rentrée scolaire.

Armelle FELLAHI

PJ :

- Imprimés de demande :
 - de reprise à temps complet
 - d'exercice à temps partiel de droit
 - d'exercice à temps partiel sur autorisation
 - d'exercice à temps partiel de droit suivi d'un temps partiel sur autorisation
- Note explicative « comment remplir et signer un formulaire un formulaire au format PDF »